

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.074 du 5 décembre 2003

A.132.213/XIII-2897

En cause : **DE BOLLE** Alfred,
ayant élu domicile chez
Me Michel GRAINDORGE, avocat,
avenue Commandant Lothaire 11
1040 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **BRULE** Murielle,
 2. **DONCKERS** Peter,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

A.132.222/XIII-2895

En cause : **SAMAIN** Louis,
ayant élu domicile chez
Me Michel GRAINDORGE, avocat,
avenue Commandant Lothaire 11
1040 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

En cause : **LEDGER** Ian,
ayant élu domicile chez
Me Michel GRANDORGE, avocat,
avenue Commandant Lothaire 11
1040 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 janvier 2003 par Alfred BOLLE, tendant à la suspension de l'exécution d'un permis d'urbanisme délivré le 3 octobre 2002 par le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement aux consorts DONCKERS-BRULE "pour une durée de dix ans et sous réserve du respect de l'avis du Service régional d'Incendie", portant régularisation de l'aménagement d'une piste extérieure d'équitation sur un bien sis place de Baulers, 1 à Nivelles (Baulers), cadastré 4^{ème} division, section B, n^{os} 169 A et 170 L (A.132.213/XIII-2897);

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte (A.132.213/XIII-2897);

Vu la demande introduite le 23 janvier 2003 par Louis SAMAIN, tendant à la suspension de l'exécution du permis précité (A.132.222/XIII-2895);

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte (A.132.222/XIII-2895);

Vu la demande introduite le 23 janvier 2003 par Ian LEDGER, tendant à la suspension de l'exécution du permis précité (A.132.223/XIII-2896);

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte (A.132.223/XIII-2896);

Vu la requête introduite le 12 février 2003 par laquelle Murielle BRULE et Peter DONCKERS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé (A.132.213/XIII-2897);

Vu les notes d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 25 juillet 2003 fixant les affaires à l'audience du 17 septembre 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification des ordonnances de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. DERROY, avocat, comparaissant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. PILCER, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits des causes se présentent comme suit :

Murielle BRULE et Peter DONCKERS sont propriétaires, depuis le 24 juin 1997, d'une ferme dite "ferme du Marronnier", située place de Baulers, 1 à Baulers (Nivelles), sur une parcelle cadastrée 4^{ème} division, section B, n° 169 A. Ce bien comprenait à l'origine un immeuble d'habitation et, derrière celui-ci, une grange, une étable et une pâture, pour une contenance de 97 ares.

Au plan particulier d'aménagement (P.P.A.) n° 1 de Baulers, approuvé par arrêté royal du 6 octobre 1964, la parcelle n° 169 A est située en zone pour cours et jardins et dépendances de moyenne importance. Au plan de secteur de Nivelles approuvé par arrêté royal du 1^{er} décembre 1981, cette parcelle se trouve en zone d'habitat et en zone agricole d'intérêt paysager.

Le 14 octobre 1997, le collège des bourgmestre et échevins de Nivelles délivre à Murielle BRULE un permis d'exploiter de classe II pour un poney club à la ferme du Marronnier, autorisant l'hébergement de 25 poneys et chevaux.

Le 7 septembre 1999, le même collège des bourgmestre et échevins délivre à Murielle BRULE et Peter DONCKERS un permis d'urbanisme pour la construction d'un manège d'équitation couvert sur la parcelle n° 169 A. Ce permis est accordé moyennant une dérogation à l'article IX des prescriptions urbanistiques du plan particulier d'aménagement. Cette disposition, relative aux zones pour cours et jardins et dépendances de moyenne importance, n'autorise en principe dans ces zones que "les dépendances isolées à destination de garage, remise, atelier à caractère artisanal, dépôts, salle de spectacles, de nature à ne pas nuire sensiblement à la tranquillité et l'hygiène du voisinage". Le manège abrite une piste couverte de 20 m x 40 m. Une piste extérieure de mêmes dimensions est attenante à cette construction.

Le 4 mai 2000, Murielle BRULE et Peter DONCKERS achètent une prairie d'une superficie de 1 ha, située derrière le manège couvert, sur la parcelle n° 170 L. Au P.P.A., cette parcelle est affectée en zone agricole. L'article XI des prescriptions urbanistiques du P.P.A. dispose au sujet de la zone agricole : "Cette zone est réservée à l'agriculture. Ne peuvent y être autorisées que des constructions d'exploitation agricole sur des parcelles d'au moins 60 ares de superficie (...)". Au plan de secteur, la parcelle n° 170 L est affectée en zone agricole d'intérêt paysager.

Sans disposer des permis d'urbanisme requis, Murielle BRULE et Peter DONCKERS effectuent une série de travaux sur cette prairie. Ainsi, ont-ils aménagé une piste extérieure d'équitation de 40 m x 50 m adaptée à la pratique du saut d'obstacle, en nivelant le terrain avec modification du niveau de celui-ci. Cette piste est délimitée au sud par le sentier vicinal n° 38 et à l'est par le sentier vicinal n° 37. Ils ont placé autour de cette nouvelle piste extérieure une clôture constituée de billes de chemin de fer et de rubans électrifiés blancs. Enfin, également sans disposer d'un permis d'urbanisme, ils ont construit, sur la parcelle n° 169 A, deux rangées de boxes pour chevaux.

Les requérants sont domiciliés tous trois dans la rue aux Cailloux, qui longe la propriété de Murielle BRULE et Peter DONCKERS. Leurs propriétés sont séparées de la nouvelle piste extérieure par une prairie d'une largeur allant de 12,5 à 17,5 mètres, faisant partie de la ferme du Marronnier, ainsi que par un sentier d'une largeur de 4 mètres.

Un procès-verbal de constatation d'infraction est dressé à charge de Murielle BRULE et Peter DONCKERS le 4 juillet 2000. Ce procès-verbal constate que les travaux suivants ont été réalisés sans être autorisés par un permis d'urbanisme préalable :

- " 1. La construction de deux boxes en bois pour chevaux (surfaces : 6,60 m x 30 m et 6,00 m x 23 m) et d'un garage en bois (surface : 4,00 m x 8,40 m) sur la parcelle 169 A 2.
2. Une modification du relief du sol ayant pour effet de créer une piste pour chevaux (surface : +/- 20 ares) sur la parcelle 170 L.
3. Le placement de clôtures constituées de billes de chemin de fer dressées et reliées par des bandes blanches, et ce de manière d'une part à créer deux espaces distincts sur la parcelle 170 L, dont la piste pour chevaux et d'autre part, à clôturer une partie de la parcelle 197 R.
4. Le placement de cette clôture sur l'assiette du sentier n° 37, en bordure de la parcelle 196 B, empêchant ainsi la liaison avec le sentier n° 38."

A la suite de ce procès-verbal de constatation d'infraction, Murielle BRULE et Peter DONCKERS introduisent deux demandes de permis de régularisation.

Une première demande de permis de régularisation, introduite en avril 2001, concerne les boxes pour chevaux. Cette demande fait l'objet d'une enquête publique du 30 mai au 13 juin 2001. Le permis de régularisation relatif à ces travaux est délivré le 4 septembre 2001. Ce permis dérogeait aux prescriptions du P.P.A. en ce qui concerne l'implantation en zone de cours et jardins et dépendances de minime importance.

Murielle BRULE et Peter DONCKERS introduisent, à la même époque, une demande de permis d'urbanisme pour la rénovation d'une véranda. Ce permis leur est délivré le 2 octobre 2001.

Le 20 décembre 2001, Murielle BRULE et Peter DONCKERS introduisent une deuxième demande de permis de régularisation, concernant cette fois la piste extérieure d'équitation et les clôtures. C'est cette demande de régularisation qui est à l'origine des présentes procédures en suspension.

Le 13 février 2002, la Direction générale de l'agriculture donne un avis favorable sur la demande, compte tenu notamment de la mauvaise qualité agricole du terrain. Le Service régional d'incendie donne, le 2 février 2002, un avis favorable subordonné au respect d'une série de prescriptions.

Le 5 mars 2002, le collège des bourgmestre et échevins de Nivelles donne un avis favorable sur la demande sous réserve du respect de l'avis du Service régional d'incendie.

Le 3 avril 2002, le fonctionnaire délégué émet l'avis défavorable suivant :

- " - Vu la situation du bien en zone d'habitat + zone agricole d'intérêt paysager;
- Vu la situation de la demande essentiellement en zone agricole au plan communal d'aménagement n° 1, approuvé par arrêté royal du 6 octobre 1964;
- Vu le dossier infraction : 'F0600/25072/BCX/2000.6' et les différents modes de réparation préconisés;
- Considérant que la présente demande vise la régularisation de la piste d'équitation extérieure et la mise en conformité du passage vers le sentier 38;
- Considérant que cette demande n'est pas conforme aux prescriptions du plan communal d'aménagement qui stipule que "la zone est réservée à l'agriculture. Ne peuvent y être autorisées que des constructions d'exploitation agricole..."; que, dès lors, elle doit faire l'objet d'une demande en dérogation conformément aux articles 113 et 114 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;
- Considérant que cette formalité n'a pas été accomplie;
- La dérogation est refusée."

Le 16 avril 2002, le collège des bourgmestre et échevins refuse par conséquent le permis d'urbanisme demandé.

Sous un pli recommandé à la poste du 30 avril 2002, Murielle BRULE et Peter DONCKERS introduisent un recours contre cette décision de refus auprès de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.).

Le 30 mai 2002, une audition a lieu au Ministère de la Région wallonne. A cette même date, la commission d'avis sur les recours donne un avis favorable "sous réserve d'une proposition motivée de dérogation par la ville de Nivelles dans le respect des formalités prévues à l'article 114 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP)".

Sous un pli recommandé à la poste du 25 juillet 2002, Murielle BRULE et Peter DONCKERS adressent à la D.G.A.T.L.P. la lettre de rappel prévue à l'article 121 du CWATUP. Le 29 juillet 2002, la D.G.A.T.L.P. accuse réception de cette lettre de rappel, en précisant que celle-ci a été reçue en ses services le 26 juillet 2002.

Le 13 août 2002, la D.G.A.T.L.P. adresse la lettre suivante au collège des bourgmestre et échevins de Nivelles :

" Dans le cadre du dossier susvisé et en cours d'instruction, il apparaît que le projet déroge au prescrit de l'article XI des prescriptions du plan communal d'aménagement n° 1 dit de «Baulers», approuvé par Arrêté royal le 6 octobre 1964.

En effet, cette disposition précise notamment, à propos de la zone agricole, que «cette zone est réservée à l'agriculture, ne peuvent y être autorisées que des constructions d'exploitation agricole sur des parcelles d'au moins 60 ares de superficie.»

Pourriez-vous soumettre ce projet à une enquête publique, ainsi qu'à la Commission consultative d'Aménagement du Territoire, et ensuite introduire une proposition motivée visant la dérogation susmentionnée, et ce conformément à l'article 114 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine?

Conformément à l'article 123, alinéa 3, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, les effets du rappel introduit par les demandeurs sont suspendus pendant quarante jours à dater de la présente demande".

L'enquête publique se déroule du 2 au 17 septembre 2002 et suscita trois réclamations émanant des actuels requérants. Ces trois réclamations critiquent essentiellement la composition du dossier de demande, le caractère incomplet de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, l'incompatibilité du projet avec l'affectation de la parcelle au plan de secteur et au P.P.A., son incompatibilité avec un lotissement proche, l'implantation des clôtures limitant l'accès à des propriétés publiques et l'absence de permis d'exploiter pour la piste d'équitation.

Le 11 septembre 2002, la commission consultative communale d'aménagement du territoire (CCAT) donne un avis favorable sur la demande de régularisation, certains membres de la commission déplorant toutefois qu'ils s'agisse "une fois de plus de la politique du fait accompli".

Le 24 septembre 2002, le collège des bourgmestre et échevins donne également un avis favorable et propose au Gouvernement wallon d'accorder la dérogation requise.

La D.G.A.T.L.P. dépose le 2 octobre 2002 un rapport favorable sur la demande.

Le 3 octobre 2002, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement prend un arrêté par lequel il accueille le recours des actuels requérants, annule la décision de refus du collège des bourgmestre et échevins du 16 avril 2002 et octroie le permis d'urbanisme sollicité pour une durée de dix ans, sous réserve du respect de l'avis du Service régional d'incendie. Il s'agit de l'acte attaqué. Celui-ci reproduit l'avis favorable de la commission d'avis et la proposition de

dérogation du collège des bourgmestre et échevins, et comporte en outre la motivation et le dispositif suivants :

- " Vu le permis d'urbanisme délivré le 7 septembre 1999 pour la construction d'un manège d'équitation couvert, en dérogation au prescrit de l'article IX des prescriptions du plan communal d'aménagement;

Considérant que les aménagements réalisés se situent à l'arrière des bâtiments composant le manège existant; que l'impact urbanistique des installations sollicitées est restreint; que, de plus, ces aménagements appartiennent à une activité visée expressément à l'article 452/34 du Code wallon définissant les activités récréatives de plein air autorisées en zone agricole au plan de secteur;

Considérant qu'un examen de l'extrait cadastral permet de constater que les aménagements considérés se situent au sein d'une vaste parcelle, à une distance raisonnable des habitations sises à front de la rue aux Cailloux;

Considérant que, sur les plans déposés, les clôtures respectent le tracé des sentiers vicinaux grevant la parcelle;

Vu l'avis favorable de la Direction générale de l'Agriculture daté du 13 février 2002;

Vu le rapport du Service régional d'incendie daté du 2 février 2002;

Considérant, vu les éléments présentés, qu'il convient d'octroyer le permis d'urbanisme sollicité;

Pour les motifs énoncés ci-avant:

ARRETE :

Article 1 : Le recours introduit par Monsieur et Madame DONCKERS-BRULE est accueilli.

La décision du 16 avril 2002 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Nivelles est annulée.

Le permis d'urbanisme sollicité est octroyé pour une durée de 10 ans et sous réserve du respect de l'avis du Service régional d'Incendie".

Une copie de cet arrêté est notifiée à Murielle BRULE et Peter DONCKERS ainsi qu'au collège des bourgmestre et échevins de Nivelles par des lettres recommandées expédiées le 4 octobre 2002.

Le 25 octobre 2002, le fonctionnaire délégué adresse à chacun des trois requérants une lettre libellée comme suit :

- " J'accuse réception de votre lettre du 9 septembre 2002.

Monsieur et Madame DONCKERS-BRULE ont obtenu un permis d'urbanisme en recours en date du 3 octobre 2002. Il a été octroyé pour une durée de 10 ans et sous réserve du respect de l'avis du service régional d'Incendie.

Un recours vous est ouvert, à l'encontre de cette décision, devant le Conseil d'Etat".

Par une lettre envoyée le 21 novembre 2002 par courrier ordinaire et par téléfax, un des conseils des requérants demande au fonctionnaire délégué de lui communiquer une copie conforme du permis litigieux.

Par téléfax du 26 novembre 2002, le fonctionnaire délégué transmet au conseil des requérants une copie du permis de régularisation contesté.

Considérant que les trois causes étant connexes, il y a lieu de les joindre dans la procédure en référé;

Considérant que Murielle BRULE et Peter DONCKERS ont introduit une requête en intervention unique, timbrée à 250 euros, par laquelle ils entendent faire intervention dans les trois procédures en suspension;

Considérant que dans une lettre recommandée du 14 février 2003, le conseil des requérants en intervention écrivait au greffe ce qui suit :

" Me référant à notre entretien téléphonique de ce 13 février 2003, je vous confirme que mes clients n'ont pas l'intention de déposer de nouveaux timbres fiscaux sur leur requête en intervention, d'autant moins que, comme il est indiqué dans cette requête, les trois causes sont connexes.

Le cas échéant, si le Conseil d'Etat ne devait pas juger les trois causes comme étant connexes, la requête en intervention du 12 février 2003 doit être considérée comme introduite dans la première des trois affaires susmentionnées (DE BOLLE)";

Considérant que, au moment de l'introduction de la requête en intervention, les requérants en intervention ne peuvent tenir pour acquis que les trois procédures seront jointes ultérieurement pour connexité; qu'en présence de trois demandes de suspension distinctes, ils devaient acquitter les droits de timbre liés à la requête en intervention dans chacune de ces trois procédures;

Considérant que conformément à la volonté des requérants en intervention exprimée dans la lettre de leur conseil du 14 février 2003, il y a dès lors lieu de ne tenir la requête en intervention pour recevable que dans l'affaire A.132.213/XIII-2897; qu'elle est irrecevable dans les deux autres affaires;

Considérant, en ce qui concerne l'affaire A. 132.213/XIII-2897, que les intervenants soulèvent une exception d'irrecevabilité ratione temporis du recours; qu'ils soutiennent que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, celui qui a connaissance de

l'existence d'un permis doit faire diligence pour connaître la teneur exacte de celui-ci; qu'ils relèvent qu'en l'espèce, le requérant aurait eu connaissance de l'existence du permis "le 25 octobre 2002 par une lettre du fonctionnaire délégué", que ce n'est toutefois que le 21 novembre 2002, soit près d'un mois plus tard, que le conseil du requérant a demandé communication du permis litigieux; que celui-ci lui a été transmis le 26 novembre 2002 et que la requête a ensuite été introduite le 23 janvier 2003; qu'ils en déduisent que le requérant a donc eu connaissance de l'existence du permis plus de soixante jours avant l'introduction des recours et qu'il n'a pas fait preuve de la diligence requise pour prendre connaissance du contenu de celui-ci de sorte que la requête doit dès lors être déclarée irrecevable ratione temporis;

Considérant que l'article 342, alinéa 1^{er}, et l'article 343 du CWATUP disposent comme suit :

" Art. 342. Dans les cas visés aux articles 123 et 127, le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué charge la commune de procéder à l'enquête publique.

(...)

Art. 343. Dans les vingt jours de l'octroi ou du refus de permis, l'administration communale notifie la décision aux réclamants";

Considérant que lorsqu'un acte doit être notifié à certaines personnes, le délai de recours en annulation ne court qu'à partir de la notification, et à la condition que l'existence de ce recours ainsi que les formes et délais à respecter soient dûment indiqués; qu'en l'absence de notification, le délai de recours ne commence pas à courir; qu'il n'y a pas lieu d'examiner si la requérante a eu effectivement connaissance du permis attaqué plus tôt, cette connaissance ne pouvant avoir pour effet de faire courir le délai de recours;

Considérant que le requérant avait introduit une réclamation pendant l'enquête publique; que pour que le délai de recours au Conseil d'Etat prenne cours, il fallait donc qu'une copie de la décision lui soit communiquée et que cette communication indique l'existence d'un recours devant le Conseil d'Etat ainsi que les formes et délais à respecter;

Considérant que la lettre du fonctionnaire délégué du 25 octobre 2002 mentionnait seulement l'existence du permis et la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat, sans notifier aux requérants une copie du permis ni indiquer les formes et délais du recours devant le Conseil d'Etat;

Considérant que ce n'est que par une télécopie du 26 novembre 2002 que le fonctionnaire délégué a transmis au conseil du requérant une copie du permis d'urbanisme litigieux; que ce permis contient, à l'article 3 de son dispositif, les mentions relatives à un éventuel recours devant le Conseil d'Etat; qu'à cet égard, il importe peu que ladite notification ait été faite par le fonctionnaire délégué et non par la commune comme le prévoit l'article 343 du CWATUP, cette circonstance n'étant pas de nature à porter préjudice au requérant et le but recherché par la disposition précitée étant atteint avec une même certitude et une même garantie;

Considérant que le délai de recours a donc pris cours au plus tôt le 27 novembre 2002, lendemain de la réception de la télécopie du 26 novembre 2002; que les présents recours, introduits le 23 janvier 2003, ont été formés dans le délai légal de 60 jours; que l'exception d'irrecevabilité ratione temporis doit être écartée;

Considérant, au sujet du préjudice grave difficilement réparable que risque de causer aux requérants l'exécution immédiate du permis d'urbanisme attaqué, qu'ils font valoir que la clôture inesthétique faite de billes de chemin de fer et de rubans, ainsi que la piste extérieure d'équitation, constituent un enlaidissement considérable de la zone d'intérêt paysager située à quelques mètres de leurs propriété, que la présence de la piste entraînerait pour eux de multiples nuisances, tels les cris accompagnant les leçons d'équitation, les odeurs de fumier et autres, la présence d'insectes, des poussières soulevées par le passage des chevaux, que l'organisation de jumpings en été entraînerait la présence de spectateurs aux abords de la piste, provoquerait des cris et d'autres nuisances jusqu'aux abords immédiats des jardins du lotissement où sont domiciliés les requérants et que ces jumpings seraient de nature plus commerciale que récréative; qu'ils ajoutent qu'à ce préjudice esthétique et matériel s'ajouterait le préjudice moral de constater que les autorités compétentes n'ont rien entrepris, en deux ans et demi, pour faire cesser les travaux illégaux; qu'ils estiment que les préjudices invoqués seraient difficilement réparables: l'atteinte à la tranquillité et à la beauté du site serait définitivement irréparable en nature pour le passé; qu'ils en déduisent qu'en l'absence de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, il faudrait craindre que cette situation ne perdure encore de nombreuses années;

Considérant que, sauf exception dans des cas particuliers en fonction de circonstances spécifiques, les permis de régularisation ne sont pas des actes dont l'exécution est susceptible de suspension, le préjudice lié à l'exécution du permis d'urbanisme étant déjà consommé; qu'en ce qui concerne plus particulièrement les nuisances liées à l'exploitation d'un projet déjà réalisé, elles ne peuvent être prises en considération pour justifier la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant qu'en ce qui concerne une éventuelle demande de poursuite de la procédure en annulation, il appartient à chaque requérant qui l'estime opportun de demander la poursuite de la procédure en annulation pour laquelle il a introduit une requête en annulation; qu'il en est de même quant à d'éventuelles requêtes en intervention,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A.132.213/XIII-2897, A. 132.222/XIII-2895 et 132.223/XIII-2896 sont jointes dans la procédure en suspension.

Article 2.

La requête en intervention introduite par Murielle BRULE et Peter DONCKERS dans la procédure en référé est accueillie dans l'affaire A. 132.213/XIII-2897 et rejetée dans les affaires A. 132.222/XIII-2895 et 132.223/XIII-2896.

Article 3.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 4.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Murielle BRULE et Peter DONCKERS, liquidés à la somme de 250 euros, sont mis à charge de ces derniers.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le cinq décembre. deux mille trois par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.